



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 12 mars 2021**

Présents: Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire
Absent : néant

Point de l'ordre du jour :

N° 03

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 032/2021)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu des travaux de déménagements des nouveaux lotissements « Jong Mëtt » une modification de la circulation est planifié dans la rue de la Gare sis à Junglinster.

Attendu que des travaux de déménagements sont planifiés en date du 22 mars 2021 jusqu'au 30 avril 2021 pendant toute la journée ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Le lundi 22 mars 2021 à partir de 7:00 heures jusqu'au 30 avril 2021 à 18 :00 heures, le stationnement est interdit à l'exception des véhicules des sociétés de déménagements pour les lotissements « Jong Mëtt » dans la rue de la Gare à la hauteur de l'intersection de la rue Käschtgässel jusqu'à l'intersection avec la rue Bichelgässel sur une longueur de 30 m. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 12 mars 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire

